

Conditions sanitaires à appliquer pour l'année scolaire 2020-2021 dans les écoles de musique reconnues, mises à jour au 26 octobre 2020

Cours individuels, cours d'initiation musicale, cours collectifs et d'ensembles pour les élèves de moins de 12 ans

Tous les cours ont lieu normalement, en respectant les mesures sanitaires suivantes :

- L'enseignant et les élèves se lavent les mains avant le début du cours ; à défaut, ils utilisent une solution hydro-alcoolique mise à leur disposition ;
- Une distance de 1,5 mètre doit pouvoir être tenue entre l'enseignant et les élèves. Si cette distance ne peut pas être respectée, l'enseignant doit porter un masque. La distanciation n'est pas obligatoire entre les élèves;
- Pour les cours d'instruments à vent et de chant, une paroi de protection doit être installée entre l'élève et l'enseignant, si une distance de 2 mètres vers l'avant ne peut pas être respectée ;
- Les instruments utilisés par plusieurs personnes durant la journée doivent être nettoyés avec un désinfectant ou des lingettes désinfectantes ;
- Les pièces dans lesquelles ont lieu des cours collectifs ou d'ensembles doivent être aérées ou ventilées après chaque leçon.

2. Cours individuels pour les élèves de plus de 12 ans

Les cours individuels ont lieu normalement, en respectant les mesures suivantes :

- L'enseignant et les élèves se lavent les mains avant le début du cours ; à défaut, ils utilisent une solution hydro-alcoolique mise à leur disposition ;
- La distance de 1,5 mètre est obligatoire entre l'enseignant et l'élève. Si cette distance ne peut pas être respectée, l'enseignant et l'élève doivent porter un masque ;
- Pour les cours d'instruments à vent ou de chant, la distance est portée à 2 mètres vers l'avant, ou une paroi de séparation doit être installée.

3. Cours collectifs et d'ensembles pour les élèves de plus de 12 ans

Les cours ont lieu normalement, en respectant les mesures sanitaires suivantes :

- Les locaux doivent être suffisamment spacieux pour qu'une distance de 1,5 mètre puisse être respectée entre chaque personne ; à défaut, le port du masque est obligatoire, ou des parois de séparation doivent être installées ;
- Pour les instruments à vent et le chant, une distance de 2 mètres vers l'avant est obligatoire, ou une paroi de séparation doit être installée; une attention particulière doit être portée pour les cours de chœurs;
- Les pièces doivent être aérées ou ventilées après chaque leçon ;
- En cas de mixité des âges, il est recommandé que, si les distances ne peuvent pas être respectées, tous les élèves portent un masque, même ceux de moins de 12 ans.

4. Manifestations

Les manifestations, telles que les examens, les auditions, les présentations d'instruments au sens habituel et les concerts, sont autorisées, pour autant que les conditions suivantes puissent être respectées :

- Un plan de protection doit être élaboré et mis en œuvre par l'école ; un responsable chargé de faire respecter ce plan doit être nommé ;
- Les données de tous les participants ou visiteurs doivent être collectées (nom, prénom, numéro de téléphone);
- Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes présentes dans le public, dès l'âge de 12 ans;
- · Le public doit obligatoirement être assis ;
- Les apéritifs ou tout autre partage de collation sont interdits ;
- Lors des présentations d'instruments, ceux-ci ne peuvent en principe pas être essayés, sauf s'ils peuvent être désinfectés entre chaque personne;
- Les manifestations comprenant plus de 100 personnes (public, élèves et enseignants) sont déconseillées. Cas échéant, les personnes doivent être répartie dans des secteurs de 100 personnes au plus ;
- Les camps de musique avec hébergement sont interdits jusqu'aux vacances d'été 2021.

Remarque générale

En tant qu'employeuses, les écoles de musique sont tenues d'aménager des postes de travail sûrs pour les enseignants. Cette exigence est particulièrement importante pour les personnes vulnérables, pour lesquelles des conditions adéquates doivent être proposées (adaptation des salles de cours, mesure de protection complémentaires).

Personnes en quarantaine

Enseignants

Lorsque, sur ordre du médecin cantonal, un enseignant doit se mettre en quarantaine pour une période de 10 jours, la direction de l'école peut lui demander d'assurer la continuité de son enseignement à distance.

Elèves

Lorsque des élèves sont mis en quarantaine, ils peuvent demander à bénéficier d'un enseignement à distance. Les modalités d'organisation de cet enseignement sont dans la mesure du possible discutées entre l'enseignant, la direction de l'école et l'élève.